

DECISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 04 septembre 2026 à 14h00

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre à 14 heures, les Membres du Bureau Syndical se sont réunis en présentiel à la Maison des Associations de Libourne (47 boulevard de Quinault), sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe LE GAL, Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de valorisation des déchets Ménagers.

Date de la convocation : 28 août 2026.

Membres du Bureau présents :

- M. LE GAL
- M. BERNARD JL
- M. COSNARD
- M. DE LAUNAY
- Mme FONTENEAU
- Mme HOPER
- M. LAISNE
- M. PAILLAUD
- M. FUSEAU
- M. SAUTREAU

Membres du Bureau excusés :

- M. GOUDIN
- M. AMOREAU

Nombre de délégués présents sur les 12 membres qui composent le Bureau syndical : 10.

Secrétaire de séance : Jean-Jacques LAISNE.

DECISION DU BUREAU SYNDICAL N°2026-05BS**Autorisation de signature d'un protocole transactionnel au profit du SMICVAL -
Exécution du jugement N°209/2023 en date du 21 mars 2023
du Tribunal Correctionnel de Libourne**

Rapporteur : Jean-Philippe LE GAL

A titre liminaire, il convient de mentionner qu'à l'adoption de cette décision, il a été recensé :

Nombre de membres en exercice	12
Nombre de membre présents	10

VU le Code Pénal,
 VU le Code Civil,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que M. Jean-Serge FERNANDEZ-ROLO a été prévenu d'avoir, à Saint André de Cubzac, le 9 novembre 2022, détruit volontairement un bien, en l'espèce un point d'apport collectif du SMICVAL, par un incendie en mettant le feu d'une manière indéterminée.

Considérant que ces faits entre dans le champ de l'article 322-6 alinéa 1^{er} du code pénal et sont réprimés par les articles 322-6 alinéa 1^{er}, 322-16 et 322-18 du même code.

Considérant que par jugement, en date du 21 mars 2023, du tribunal correctionnel de Libourne, M. FERNANDEZ-ROLO a été déclaré coupable des faits de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes.

Il a été condamné à :

- Un emprisonnement délictuel de huit mois, avec sursis probatoire pendant deux ans ;
- Des mesures de contrôles telles que prévues à l'article 132-44 du Code Pénal
- Indemniser le SMICVAL à hauteur de 24 800€ (dont 24 000€ au titre de dommages et intérêts pour tous les faits commis et 800€ en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale).

Considérant que la situation financière de M. FERNANDEZ-ROLO, bénéficiaire du RSA, apparaissait comme étant insuffisante pour lui réclamer l'ensemble des sommes dues en une fois.

Considérant que, dès 2023, il a été conclu un protocole transactionnel avec lui, et par le biais des cabinets d'avocats représentants, pour convenir d'un remboursement mensuel.

Considérant qu'il convient d'actualiser ledit protocole afin de prendre en compte l'évolution de revenu de l'intéressé et en ce sens acter, de manière rétroactive, d'un versement mensuel au profit du SMICVAL d'un montant de 50€ depuis le 10 février 2026.

Il est demandé aux membres du bureau syndical d'autoriser le président à signer ce protocole transactionnel, dans les conditions ci-dessus détaillées, pour permettre l'exécution du jugement visé en objet.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et tenu un débat contradictoire, le Bureau syndical, à l'unanimité des Membres présents :

Pour	10
Contre	00
Abstentions	00

Décide :

Article 1 :

D'autoriser le président à signer le protocole transactionnel, dans les conditions ci-dessus détaillées, pour permettre l'exécution du jugement visé en objet.

Article 2 :

Le Président, la Directrice et le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT A ST DENIS DE PILE, le 4 septembre 2026

Publié le : 28 septembre 2026

Le Président,

Jean Philippe LE GAL

Le Secrétaire de séance,

Jean-Jacques LAISNE

Signé électroniquement par : Jean-Philippe LE GAL

Date de signature : 25/09/2026

Qualité : SMICVAL - Président

Signé électroniquement par : Jean-Jacques LAISNE

Date de signature : 20/09/2026

Qualité : SMICVAL - JJJ